

La révision de l'organisation militaire sur la base des lois existantes

Autor(en): **Paravicini, R. / Wieland, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **18 (1873)**

Heft 2

PDF erstellt am: **05.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-333380>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2° En service actif les corps ne doivent entrer que complets, les surnuméraires forment le dépôt. Egalité des unités tactiques de la même arme, bataillons de 840 hommes.

3° Maintien de l'organisation actuelle de l'armée en en écartant la landwehr, qui sera formée en brigades spéciales. On apportera plus tard d'après les expériences à faire, les changements à l'organisation de l'armée que permettront et réclameront le recrutement plus sévère et la durée généralement prescrite et égale pour tous les cantons.

4° Cours d'instruction allongés pour toutes les armes et toutes les classes *par* la Confédération et à *ses frais*. Les Cantons y contribueront à raison de la dépense actuelle pour leur infanterie.

Passant sur les points secondaires nous vous présentons, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

R. PARAVICINI

En son nom et celui du colonel Wieland.

LA RÉVISION DE L'ORGANISATION MILITAIRE SUR LA BASE DES LOIS EXISTANTES.

La majorité du peuple suisse s'étant prononcée le 12 mai contre le projet de révision totale de la Constitution, il incombe aujourd'hui à l'Assemblée fédérale la tâche de reprendre la discussion sur la révision des lois militaires et la réorganisation de l'armée, points qui auraient probablement trouvé grâce devant le suffrage populaire si l'on avait soumis le projet à une votation article par article.

A teneur de la Constitution qui nous régit, l'échelle des contingents est soumise à une révision périodique de vingt ans en vingt ans; — avec le cours des années il a, en outre, été promulgué un nombre considérable de lois, décrets et règlements dont le but est de mettre l'armée en mesure de satisfaire aux exigences que les progrès et améliorations de toute nature lui imposent; or il est urgent d'introduire de l'ordre dans ce chaos et l'on comprend que, même sans l'impulsion qui a été donnée par la révision de la Constitution, les Chambres fédérales se seraient vues dans la nécessité de revoir complètement les lois militaires.

Quelques voix se sont déjà fait entendre dans la presse, dans le but d'indiquer la marche à suivre pour arriver à la réorganisation de nos institutions militaires; à notre tour, nous nous permettons de faire quelques propositions, au moyen desquelles nous nous efforçons de démontrer que, sans s'écarter sensiblement de ce qui existe et sans condamner d'une manière absolue toutes les choses anciennes, il est possible de créer une organisation nouvelle qui répondra entièrement aux besoins d'une armée de milices solide et fortement constituée.

Nous avons fait un examen des lois actuelles, article par article, en introduisant des innovations là où cela nous a paru nécessaire et en éliminant tout ce qui nous a paru vieilli; mais, avant d'aller plus loin, nous tenons à dire que nous n'avons pas la prétention de présenter une rédaction définitive et complète, soit pour les termes dont nous nous sommes servis, soit pour l'ordre dans lequel nous avons groupé les articles; nous nous sommes simplement bornés à suivre

la loi actuelle, voulant seulement indiquer la manière dont elle pourrait être utilement modifiée.

L'article 1^{er} n'est pas changé.

Art. 2. L'obligation de servir ne prendrait naissance que de l'année où le jeune homme atteindra l'âge de vingt ans révolus.

En effet, avant ce moment, la plupart des jeunes gens dans notre pays n'ont pas achevé leur croissance, et leur développement physique est loin d'être complet. On habille le jeune soldat et au bout d'un petit nombre d'années son uniforme est trop petit ; c'est pour ce motif que dans certains cantons (Berne, par exemple) on avait pris l'habitude d'appeler les recrues une année plus tard que ne le prescrit la loi fédérale. Pour éviter des procédés aussi arbitraires, entraînant des inégalités entre les cantons, il faut que la loi elle-même prenne les circonstances du pays mieux en considération.

Art. 3. Les dispenses légales pour les employés des chemins de fer et des télégraphes devront être étendues. Ces deux services ne doivent, en cas de guerre, non-seulement ne souffrir aucune interruption, mais, au contraire, pouvoir répondre à des exigences beaucoup plus considérables ; il n'est donc pas juste de leur enlever dans un pareil moment une grande partie de leur personnel. En temps de paix, déjà, ces employés devraient être organisés militairement pour relever directement de l'autorité militaire en temps de guerre. Il est nécessaire d'étendre les mêmes faveurs au personnel des postes, cette administration devant aussi pouvoir fonctionner convenablement en temps de crise.

Nous proposons de maintenir l'échelle proportionnelle pour la formation des contingents, mais seulement comme base pour la formation des unités tactiques que chaque canton est tenu de fournir, car le principe du service obligatoire doit non-seulement être maintenu, mais tout Suisse doit effectivement servir sa patrie, être instruit et incorporé.

S'il survient une guerre, les surnuméraires seront répartis dans les dépôts pour de là combler les vides ; en temps de paix ils participeront aux services d'instruction comme les autres. On doit, pour les cours de répétition, interdire à l'avenir la réduction de l'effectif, pour motif d'économie, au chiffre légal et le renvoi des surnuméraires dans leurs foyers.

Nous croyons devoir maintenir la répartition de la troupe en élite, réserve et landwehr, en incorporant cette dernière dans l'armée fédérale ; mais nous ne partageons pas l'opinion émise par le colonel Feiss qui n'admet que deux catégories et qui veut mettre la réserve, en cas de guerre, sur le même pied que l'élite en en faisant le complément obligé de celle-ci.

La proposition du colonel Feiss a quelque chose de séduisant en apparence, mais nous ne pouvons cependant nous ranger à son avis, c'est un emprunt fait à l'organisation prussienne ; or ce qui peut convenir à l'armée allemande n'est pas, par ce seul fait, adapté à nos circonstances.

En Allemagne, on part de bases toutes différentes des nôtres ; là l'obligation de servir dans l'armée active ne va pas jusqu'à l'âge de

trente-deux ans, ainsi que le veut l'auteur du projet, et les hommes de la réserve qui sont astreints à des manœuvres annuelles sont rappelés à chaque mobilisation.

Chez nous les choses se passent d'une manière différente. Lors d'une mise sur pied on cherche à économiser sagement les forces dont on dispose afin de ne pas enlever trop de bras à la production. On appelle, par conséquent, en premier lieu et dans la mesure de ce qui est nécessaire, l'élite; si le danger s'accroît, si l'on juge ce premier effort insuffisant, on s'adresse à la réserve (c'est-à-dire aux hommes de 28 à 32 ans), déjà organisée par les soins des administrations cantonales et qui peut, au premier signal, être levée pour aller rejoindre les brigades et les divisions. Ces dernières se trouvent ainsi renforcées par des unités tactiques complètes, et cette augmentation de forces ne donne lieu, pour l'organiser, à aucun travail spécial; en serait-il de même si la réserve devait venir s'incorporer dans les unités tactiques de l'élite pour les compléter?

Avec ce système, ou bien l'on mettrait sur pied dès l'abord les unités tactiques au grand complet, par conséquent toute la population mâle en état de servir, âgée de moins de trente-deux ans révolus, enlevant ainsi aux familles et à la production les forces vives de la nation, ou bien l'on se contenterait d'appeler sous les drapeaux des unités tactiques réduites pour les compléter par la réserve, en cas de nécessité.

Se rend-on bien compte du désordre et du travail qui naîtraient de l'application de ce système? Il faudrait commencer par rassembler les réserves dans les cantons pour les armer et les équiper, puis ensuite les diriger vers leurs bataillons respectifs déjà stationnés à la frontière. Là, chaque batterie, chaque compagnie, chaque section même, subirait une augmentation dont il faudrait faire la répartition, et qui est-ce qui peut garantir que la réserve ainsi envoyée, de droite et de gauche, atteindrait le corps auquel elle appartient? Ne pourrait-il pas arriver que, pareillement à ce qui s'est passé en France en 1870, elle ne pût jamais retrouver son bataillon ou sa batterie?

Mais, même en faisant abstraction des éventualités d'une guerre, nous estimons qu'en temps de paix déjà, le système d'incorporation de la réserve, dans les unités tactiques de l'élite, est défectueux. Chez nous l'instruction n'est jamais portée à un degré tel que la troupe, après huit ans de service dans l'élite, puisse en être totalement dispensée; or c'est ce qui arriverait infailliblement, puisque dans les cours de répétition on n'a jamais sous les armes que des unités réduites: les bataillons aux deux tiers de leur effectif, les batteries à quatre pièces, de sorte que les chefs n'ont jamais l'occasion de s'exercer suffisamment au maniement et à la direction de subdivisions complètes. Nous envisagerions pour notre part l'adoption de ce système comme devant avoir pour conséquence un affaiblissement de l'armée.

Nous proposons, en conséquence, de fixer la durée du service à huit ans, dans l'élite, et, à cinq ans, dans la réserve; à l'expiration de ce terme le soldat passerait dans la landwehr jusqu'à l'âge de quarante-quatre ans révolus.

Comme cela a eu lieu jusqu'à présent, chacune de ces trois catégories aurait ses unités tactiques distinctes et il serait non-seulement loisible à la Confédération de fusionner les unes avec les autres les unités tactiques incomplètes, telles que demi-bataillons et compagnies isolées, là où elles existent, pour en former des corps complets, mais cela deviendrait une obligation imposée par la loi.

Il est certain qu'il y aurait un grand avantage si, pendant la durée totale de son service, l'homme ne passait qu'une fois d'une unité tactique dans une autre; mais, malgré cela, pour les motifs que nous venons d'indiquer, nous estimons qu'il faut conserver le système actuel.

Il doit être permis à la Confédération de prolonger, lorsqu'elle le juge nécessaire, le temps de service des officiers; cependant, dans la règle, l'officier ne servira que jusqu'à l'âge de 34 ans dans l'élite et la réserve et jusqu'à 44 ans dans la landwehr, parce que nous ne pensons pas qu'il soit juste d'imposer un service plus long à ceux qui, en acceptant un grade, sont par là même forcés de faire un sacrifice considérable.

A la classification déjà existante des différentes armes, nous avons ajouté des troupes pour le service des chemins de fer et des télégraphes, nous supprimons par contre les compagnies de chasseurs dans les bataillons.

Il faudra aussi songer à l'organisation d'un corps d'infirmiers, mais avant de faire des propositions à ce sujet il convient d'attendre le résultat des délibérations de la commission des médecins de division.

Nous ne désirons introduire aucune modification dans l'effectif des unités tactiques.

Les batteries à 6 pièces, les escadrons à 150 chevaux, les bataillons de carabiniers à 4 compagnies et les bataillons d'infanterie à 6 compagnies répondent, suivant nous, complètement aux exigences tactiques; nous demandons seulement, pour la compagnie, une augmentation d'effectif et surtout une organisation uniforme, afin qu'on ne voie plus dans une même brigade des bataillons forts de 600 hommes à peine et d'autres dépassant 700 hommes. Il faut que les bataillons aient un effectif normal dont on ne pourra s'écarter.

Nous conservons également la répartition du bataillon en 6 compagnies, ne pouvant pas nous ranger à la proposition de remplacer ces dernières par 3 divisions.

Il n'y a, croyons-nous, aucun motif pour modifier des règlements édictés il y a à peine quatre ans et auxquels l'armée entière commence seulement à s'habituer. En 1867, une seule voix plaida, au sein de la commission de rédaction des règlements, en faveur de la répartition du bataillon en 4 compagnies de 3 pelotons chacune. Mais cette proposition fut passée sous silence et n'eut pas même les honneurs d'une mention au procès-verbal.

(A suivre.)
